

Moi, Jeune Citoyen

exposition interactive
pour les enfants de 9 à 13 ans

livret à l'usage de l'animateur
Janvier 2021

© les productions de l'ordinaire
la reproduction même partielle des expositions « 13/18 question de justice »
et « moi jeune citoyen » sans le consentement de ses auteurs, est illicite.

9-13

moi, jeune citoyen

Une exposition interactive
pour les 9/13 ans

A partir des trois lieux les plus importants de leur vie la maison, l'école, la rue les enfants devront choisir des questions de la vie courante et confronter leur opinion et leurs savoirs aux réponses des acteurs de leur vie sociale et bien sûr à celle de leurs camarades.

Les personnages choisis pour donner des réponses aux questions retenues par les enfants représentent les fonctions ou les institutions auxquelles sont (ou peuvent être) confrontés les mineurs. Tous (excepté le camarade) se situent dans le champ éducatif, prenant en compte le devoir de protection des mineurs et la nécessité du respect de la loi.

Les parents

Ils sont évidemment les premiers interlocuteurs des enfants. Aux questions posées, ils répondent en fonction du rôle qu'ils doivent jouer auprès d'eux pour leur assurer protection et éducation. Dans les situations où la responsabilité parentale est mise en jeu (maltraitance, mise en péril des mineurs, inceste, violences sexuelles...), les parents représentés dans *Moi, jeune citoyen* apportent une réponse conforme à celle qui devrait être donnée par les familles (et qui l'est majoritairement).

Le copain

Il est le "trublion" amusant, naïf ou provocateur qui exprime les savoirs ou prétendus savoirs des enfants. Ses réponses peuvent servir de point de départ à un débat avec le groupe, car il exprime des idées assez répandues parmi les enfants, sur des sujets mal maîtrisés.

Le chef d'établissement

Il indique la réglementation en vigueur dans les établissements scolaires et rappelle les droits et obligations des élèves ainsi que ceux de l'ensemble de la communauté éducative.

Le travailleur social

Bien que leurs fonctions soient différentes et spécifiques, il représente l'as-

sistante sociale, l'éducateur... Il est le personnage relais de l'enfant dans une situation difficile, qui apporte une vision éducative au problème posé.

Le policier

Il est parfois amené à rappeler la loi et énonce les fonctions de protection et de maintien de l'ordre de son institution.

Le magistrat

Il représente l'institution judiciaire et apporte une réponse juridique. Il donne des éléments sur une possible intervention judiciaire dans les situations délictuelles ou civiles.

Pour compléter ce puzzle de réponses apportées par ces personnages, des fiches "Assemblée nationale" donnent les références législatives ou réglementaires pour chaque thème traité.

Outre les articles du code pénal qui précisent les sanctions encourues en cas d'infraction et les textes réglementaires de l'Éducation Nationale (BO, circulaires...), les textes fondateurs de la justice des mineurs ont été largement utilisés : l'article 375 du code civil (qui concerne l'enfance en danger) et l'ordonnance du 8 février 1945 (relative à l'enfance délinquante). Figurent également sur ces fiches pour donner, en cas de besoin, des précisions supplémentaires, des extraits de la constitution, de la convention internationale des droits de l'enfant, de la déclaration des droits de l'homme ainsi que différents articles des codes de la route, du travail, de la sécurité sociale...

Pour vous aider à utiliser *Moi, jeune citoyen*, avec des enfants, vous trouverez dans ce livret, pour chaque fiche, des précisions qui pourront vous permettre de nourrir un débat avec le groupe (rappels historiques, jurisprudence...)

Vous sont également proposés des éléments d'information sur l'organisation de la justice appliquée aux mineurs, quelques repères chronologiques sur l'évolution du droit des enfants et de la famille ainsi qu'un lexique.

Proposition d'animation type.

Avant la séance

Une présentation de l'opération (dates, horaires, lieu, etc.) à destination de l'ensemble de l'équipe éducative constitue un préalable indispensable qui permettra à chacun de prendre sa place lors de la séance. Il est en effet nécessaire que les adultes présents aient pris connaissance du contenu de l'exposition, des sujets abordés de façon à être en capacité de répondre aux demandes des enfants en les orientant vers les questions et les réponses les plus appropriées.

L'accueil

Il semble utile que l'animateur se présente s'il n'est pas connu des enfants, et leur demande de se présenter. Cette petite entrée en matière a l'avantage de mobiliser l'attention du groupe. Ensuite, on peut faire reconnaître les différents lieux représentés dans les vitrines et les acteurs que les enfants vont être amenés à interroger tout au long de l'animation.

La visite (une dizaine de minutes)

L'animateur peut proposer aux jeunes visiteurs de prendre connaissance des fiches/questions, de se les échanger, de les commenter de façon informelle ... en bref de s'approprier le matériel. Il semble à ce moment préférable d'exclure l'ordinateur de ces manipulations, en raison de l'encombrement physique et sonore que cela génère fréquemment ; affirmer que chacun pourra l'utiliser au cours de la séance suffit à tempérer les impatiences.

Ce temps de visite peut se conclure par la consigne de prendre une ou deux fiches/questions par participant et d'aller s'asseoir. Il serait illusoire de prétendre traiter toutes les fiches en une seule séance : il est préférable de limiter le choix des enfants à une seule fiche et d'apporter à la question une réponse complète plutôt que de survoler l'ensemble des thèmes au risque d'une déperdition des informations. Si l'organisation le permet, on pourra envisager une deuxième visite.

Le débat

(La durée variera en fonction de l'âge des enfants : de 30 à 60 minutes) Chaque enfant est invité à lire sa question à voix haute, l'animateur vérifie que les termes ont bien été compris par tous. Il permet ensuite à qui le désire de proposer une réponse, d'argumenter, de défendre un point de vue ... en résumé de mettre la question en débat : ce temps d'échange est souvent un moment très riche, non seulement du point de vue de l'apport de connaissances, mais également de l'apprentissage du débat public. L'enfant ayant lu la question va ensuite, au moyen de l'ordinateur, donner à entendre les réponses des différents acteurs présentés au début de la séance.

Éventuellement, la lecture des textes de référence apportera un complément d'information. Là encore, il convient de vérifier la bonne compréhension de ce qui vient d'être dit ou lu.

L'animateur qui aura pris connaissance du livret d'accompagnement pourra utilement compléter et étoffer les réponses pré-programmées par quelques références historiques, des anecdotes tirées de l'actualité ou de son expérience personnelle. Une bonne connaissance des différentes fiches/questions lui permettra de faire des liens d'une question à une autre, parcequ'elle sera proche, ou conséquente, ou illustrante de la problématique initiale.

Conclure

Il paraît important de signifier aux enfants que si des questions personnelles ont émergé à l'occasion de la visite, il sera possible de leur donner suite, dans un cadre confidentiel, auprès de la ou des personnes en charge de cette mission dans l'école, le collège, le centre, la commune ... Présenter les lieux ressources, donner des adresses, des coordonnées téléphoniques (le 119 par exemple) au moyen d'un document préalablement élaboré localement peut être un prolongement utile de la présentation de « moi, jeune citoyen ».

M1

SI DES PARENTS OBLIGENT LEURS ENFANTS À COMMETTRE DES DÉLITS, QUI EST RESPONSABLE ?

Le code pénal réprime un certain nombre de provocations de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux pour leur santé ou leur sécurité, quelque soit l'âge des enfants. Les peines sont plus lourdes lorsque le mineur mis en péril a moins de 15 ans. La mise en péril des mineurs regroupe tous les agissements qui peuvent compromettre la santé, la moralité, la sécurité et même la vie des mineurs (privation de soins, d'aliments, provocation à la mendicité...).

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les articles 227-15 à 227-28 du code pénal prévoient, pour les délits de mise en péril des mineurs, des peines de 2 à 7 ans d'emprisonnement et de 30.000 à 150.000 euros d'amende en fonction de la gravité des faits.

M2

FAIRE BOIRE OU FAIRE FUMER DE LA DROGUE OU DES CIGARETTES À UN ENFANT, EST-CE DE LA MALTRAITANCE ?

Les coups et les abus sexuels ne sont pas les seuls actes de maltraitance. La privation ou les mauvais soins, l'abandon psychologique ou les humiliations sont aussi de la maltraitance.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Il n'existe pas de définition légale de la maltraitance, mais on peut considérer que tout ce qui nuit gravement à la santé, la sécurité ou la moralité d'un enfant est une forme de maltraitance. Les articles 227-18 et 227-19 du code pénal prévoient des peines de 2 ans à 7 ans d'emprisonnement et de 45.000 à 150.000 euros d'amende pour ces délits, en fonction de leur gravité.

M3

QUI S'OCCUPE DES ENFANTS MALTRAITÉS ?

La loi sur « la protection de l'enfance en danger en France » en tant que dispositif légal, tel qu'il a été établi par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, s'inscrit dans le cadre des lois internationales déjà définies dans le passé, respecte la loi de décentralisation et de déconcentration des services publics répartissant les actions entre l'État et les conseils

généraux. Elle détermine la prééminence du rôle du président du conseil général afin de limiter les signalements au juge des enfants, en définissant deux catégories d'enfants, les mineurs en risques de danger relevant du conseil général (département) et les mineurs en danger relevant du juge des enfants.

La protection de l'enfance en danger en France comporte deux volets :

- la protection administrative ;
- la protection judiciaire des mineurs.

La première est confiée au conseil départemental (département, direction de la solidarité départementale, associations agréées, établissements agréés, éducateurs spécialisés). Elle est régie par le code de l'action sociale.

La seconde est confiée au ministère de la Justice (État) à travers le juge des enfants et le procureur de la République, le code civil faisant référence :

Le juge des enfants peut prendre à l'égard des enfants en danger des mesures de protection et, selon la gravité de leur situation, des mesures de placement provisoire. Ces mesures de placement ne sont prises qu'en dernier recours, le code civil précise à ce sujet que « chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel » (art. 375-2 du code civil) .

Les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues (...) soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui le mineur a été confié, du mineur lui-même ou du ministère public (art. 375-6 du code civil)

Chaque adulte est tenu de dénoncer les sévices commis contre des enfants dont il aurait connaissance.

Le numéro vert 119 reçoit les appels des enfants victimes de mauvais traitements.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

L'article 375 du code civil indique que si la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur, ou si les conditions de son éducation sont compromises, la justice peut prendre à son égard des mesures d'assistance éducative.

M4

LES PARENTS COUPABLES DE MAUVAIS TRAITEMENTS PEUVENT-IL ALLER EN PRISON ?

Oui, et le fait que les mauvais traitements soient commis par des ascendants constitue une circonstance aggravante.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

L'article 222-13 du code pénal prévoit pour les violences commises par un parent contre son enfant une peine de 75.000 euros d'amende et de 5 ans d'emprisonnement. Par ailleurs, la non dénonciation de sévices à enfants de moins de 15 ans est punie de 3 ans de prison et 45.000 euros d'amende. (art. 62 du code pénal).

M5

EST-CE QU'ON PEUT ÊTRE ADOPTÉ MÊME QUAND ON EST GRAND ?

Il existe deux formes d'adoption. L'adoption simple permise quel que soit l'âge de l'adopté (l'adopté reste en partie lié à sa famille d'origine). L'adoption plénière est possible pour les enfants de moins de 15 ans. L'adopté s'il a plus de 13 ans doit donner son consentement. (art.343 et suivants du code civil).

L'enfant adopté plénièrement devient l'enfant légitime de la famille. Tous les liens avec sa famille d'origine sont rompus et ses parents biologiques ne pourront plus le reprendre. L'enfant qui fait l'objet d'une adoption simple n'entre que dans la famille restreinte, exclusivement formée des adoptants et de leurs enfants. Il ne devient pas le neveu des oncles par exemple. Si l'enfant adopté est mineur, les parents ou le conseil de famille doivent consentir à l'adoption. S'il a plus de 15 ans, l'enfant doit lui-même y consentir.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Il existe deux formes d'adoption. L'adoption simple permise quel que soit l'âge de l'adopté (l'adopté reste en partie lié à sa famille d'origine). L'adoption plénière est possible pour les enfants de moins de 15 ans. L'adopté s'il a plus de 13 ans doit donner son consentement. (art.343 et suivants du code civil).

M6

UN ENFANT MALTRAITÉ PAR SES PARENTS PEUT-IL PORTER PLAINTÉ CONTRE EUX ?

Il peut aller dénoncer les faits au commissariat ou à la gendarmerie. Le terme «dépôt de plainte» est impropre : seule une personne majeure

peut déposer une plainte en vue de se constituer partie civile lors du procès qui suivra. Le mineur n'étant pas civilement responsable, c'est un adulte (tuteur ad-hoc) désigné par le juge qui le représentera. Obligation est faite à tout citoyen qui a connaissance de sévices ou privations infligés à un mineur de moins de 15 ans de le signaler. Un numéro vert, le 119, a été mis en place pour permettre aux services compétents de se saisir des signalements d'enfants maltraités.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les articles 222 et suivants du code pénal prévoient des peines allant jusqu'à 30 ans d'emprisonnement en cas de maltraitance et jusqu'à la peine perpétuelle en cas de décès de l'enfant.

M7

MES PARENTS PEUVENT-ILS M'EMPÊCHER DE SORTIR LE SOIR ?

L'article 375 du code civil indique que les parents veillent à la santé, la sécurité et la moralité de leurs enfants. Ils optent par conséquent pour le mode d'éducation qui leur convient.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

L'article 375 du code civil indique que les parents veillent à la santé, la sécurité et la moralité de leurs enfants.

M8

SI UN ENFANT S'ENTEND MAL AVEC SES PARENTS ET QUE ÇA LE REND MALHEUREUX, À QUI PEUT-IL EN PARLER ?

Tout d'abord, aux services sociaux proches de lui (assistants sociaux des collèges, des mairies), qui saisiront de sa situation les services de l'aide sociale à l'enfance, dépendant du Conseil départemental (loi du 5 mars 2007). La CRIP (cellule de recueil des informations préoccupantes) évaluera la situation de danger, proposera éventuellement une aide administrative à la famille ou, en cas de danger avéré, alertera la justice.

Par ailleurs, un enfant dans une situation de danger immédiat peut s'adresser à la police ou à la gendarmerie, ou si sa situation est moins urgente, au juge des enfants, ou au procureur de la République.

Si sa situation nécessite une intervention judiciaire, des mesures de protection ou d'assistance éducative pourront être prises à son égard. Dans tous les cas, il pourra être assisté d'un avocat qui le représentera et le conseillera.

M9

EN CAS DE DIVORCE, À QUI SONT CONFIEÉS LES ENFANTS ?

Lorsque les parents n'arrivent pas à se mettre d'accord, c'est le tribunal qui décide. Cette décision est modifiable, il suffit de s'adresser au juge aux affaires familiales. La loi Malhuret du 22 juillet 1987 indique que l'attribution de la résidence de l'enfant n'implique plus pour le parent «non gardien» la perte de l'autorité parentale. Les parents naturels bénéficient également de cette loi. Le parent «non-gardien» dispose d'un droit de visite et d'hébergement, il a le droit (sauf interdiction particulière du juge) de téléphoner et d'écrire à son enfant.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

*Le juge doit tenir compte de l'avis de l'enfant, c'est lui qui décidera du lieu de résidence des enfants, en fonction de leur intérêt.
(art. 388 du code civil)*

M10

AI-JE LE DROIT DE FRÉQUENTER LES PERSONNES DE MON CHOIX ?

L'article 371-14 du code civil indique que les parents ne peuvent s'opposer, sauf pour motif grave, à ce que les enfants voient leurs grands parents. Le tribunal peut, à titre exceptionnel accorder à certaines personnes le droit de visiter (ou d'écrire à) un enfant malgré l'opposition de ses parents. Une nourrice, une marraine par exemple, obtiendront un droit de visite ou de correspondance sur décision du juge, si ce dernier estime que de telles relations sont bénéfiques à l'enfant.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

*Jusqu'à 18 ans, les parents exercent sur leurs enfants un droit de surveillance et peuvent s'opposer à certaines de leurs fréquentations.
(art. 371-12 du code civil)*

M11

UN GARÇON M'INSULTE SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX. QUE PUIS-JE FAIRE ?

Comme la diffamation, l'injure peut constituer un délit ou une contravention, selon les conditions dans lesquelles elle est proférée, et peut être passible de peine de prison ou d'amende. En particulier, la gravité des sanctions varie selon qu'elle est publique ou non, qu'elle est ou non précédée de provocations de la part de la personne injuriée, et selon la qualité de la

personne à laquelle elle s'adresse selon qu'il s'agit d'un particulier, d'un fonctionnaire public ou d'une institution, par exemple. L'injure crée automatiquement un préjudice à l'encontre de la personne injuriée, cependant son montant est souvent difficile à évaluer. Une injure publique est réprimée par la loi de 1881 (article 33), qui la punit d'une amende, aujourd'hui, de 12 000 euros. Le code pénal (article R. 621-2) fait de l'injure non publique une contravention de la 1^{re} classe, soumise à une amende de 38 euros.

Les injures et diffamations publiques sont normalement prescrites après trois mois. La loi Perben II du 9 mars 2004 a porté ce délai à un an dans le cas où la diffamation ou l'injure ont été proférées en raison de l'ethnie, de la nation, de la race ou de la religion.

EN SAVOIR PLUS

Les juges le constatent depuis plusieurs années : il est de plus en plus fréquent que des photos ou des messages publiés sur Facebook soient désormais utilisés dans des procès. Un phénomène qui touche aussi bien les juridictions pénales que les tribunaux de grande instance ou les prud'hommes.

Insultes ou diffamations publiées sur un profil public, propos d'un salarié critiquant son employeur sur son mur, photos tendancieuses utilisées comme preuves dans une procédure de divorce ou au cours d'un litige portant sur la garde d'un enfant... Les tribunaux doivent de plus en plus fréquemment juger des affaires en lien avec des fichiers ou des messages envoyés sur Facebook. Ce célèbre réseau social constitue en effet une mine d'informations qui peuvent parfois constituer des pièces essentielles au cours d'un procès.

Les utilisateurs de Facebook doivent donc être vigilants lorsqu'ils publient du contenu accessible à tous, et ce aussi bien sur leur profil que sur une « fan page » ou le mur d'un ami.

Par exemple :

Un utilisateur (Facebook) a fait l'objet d'une condamnation pour avoir insulté sur son mur les gendarmes qui venaient de le contrôler. De ce fait, il a été jugé en correctionnelle et condamné à 3 mois de prison ferme ainsi qu'à 1200 euros d'amende pour outrage à personne dépositaire de l'autorité publique. Le profil de la personne était public et n'importe qui, y compris les membres des forces de l'ordre, pouvait y avoir accès.

(Tribunal correctionnel de Brest, jugement du 1er octobre 2010.)

M12

UN ENFANT, S'IL EST TRÈS MALHEUREUX CHEZ LUI,

A-T-IL LE DROIT DE S'ENFUIR ?

La fugue n'est pas un délit, cependant l'article 371-3 du code civil indique que l'enfant, sans permission des père et mère, ne peut quitter le domicile familial et ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi.

La police a donc pour mission de rechercher les jeunes « en fugue ». Lorsque les problèmes du jeune fugueur sont graves le juge des enfant peut être saisi et prendre à son égard des mesures de protection. Depuis le 30 octobre 1935, les mineurs vagabonds (en fugue ou sans domicile fixe) ne sont plus confiés à l'Administration pénitentiaire (ni donc emprisonnés) mais à l'Assistance Publique. Aujourd'hui les mineurs en fugue peuvent bénéficier d'une aide éducative ou être placés dans un foyer si leur situation familiale le nécessite.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

La fugue n'est pas un délit, cependant l'article 371-3 du code civil indique que l'enfant, sans permission des père et mère, ne peut quitter le domicile familial et ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi.

M13

SI UN ENFANT FAIT UNE BÊTISE GRAVE, EST-CE QUE SES PARENTS PEUVENT ALLER EN PRISON À SA PLACE ?

Seul l'auteur d'une infraction peut être puni, il faut distinguer la responsabilité civile de la responsabilité pénale. Pour la responsabilité civile, les parents sont tenus pour responsables des dégâts commis par leurs enfants. Pour la responsabilité pénale, les parents ne sont pas responsables des infractions à la loi que pourraient commettre leurs enfants, mais, ils peuvent être poursuivis pour complicité et déchus de leur autorité parentale s'ils ont participé à l'action ou incité leur enfant à la commettre. Les parents ne peuvent pas être contraints à payer les amendes auxquelles ont été condamnés leurs enfants. Ils peuvent, si le mineur a une fortune personnelle prélever l'argent sur cette somme (s'ils en sont les administrateurs) ou opérer un prélèvement sur la tirelire ou l'argent de poche.

A défaut, l'amende restera impayée jusqu'à ce que le « condamné » devienne solvable ou que le délai de prescription soit atteint.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Seul l'auteur d'une infraction peut être condamné.

M14

AI-JE LE DROIT DE PRATIQUER LA RELIGION QUE JE VEUX ?

Oui, mais : jusqu'à 18 ans, les parents exercent sur leurs enfants leur autorité parentale (loi n° 70-459 du 4 juin 1970). Ils peuvent donc s'opposer à certaines de tes pratiques religieuses et t'en imposer d'autres.

La convention internationale des droits de l'enfant stipule :

ARTICLE 14

1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Donc, en résumé, tout est question d'appréciation ...

M15

EST-CE QUE LA POLICE A LE DROIT DE VENIR FOUILLER CHEZ MOI ?

Lorsqu'il s'agit d'une enquête policière, les perquisitions ne peuvent s'effectuer qu'avec l'assentiment de la personne chez laquelle a lieu l'opération. Pour les perquisitions effectuées dans le cadre d'un flagrant délit ou qui concernent des actes de terrorisme, de proxénétisme ou de trafic de stupéfiants, l'assentiment de la personne n'est pas requis. Des perquisitions peuvent avoir lieu dans le cadre d'une procédure d'instruction dans le but de trouver des objets dont la découverte servirait à la manifestation de la vérité. Selon les cas, l'autorisation des autorités judiciaires est nécessaire.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les perquisitions et les saisies sont autorisées par la loi. Elles peuvent être selon les situations, décidées par les services de police, ou par le Tribunal. (Code de procédure pénale articles 92 et suivants).

M16

À QUEL ÂGE EST-ON MAJEUR ?

La majorité est fixée à 18 ans, mais les parents ont encore une obligation d'entretien après la majorité, si leur enfant est handicapé par exemple ou s'il poursuit des études. Évidemment les ressources des parents et le sérieux des études sont pris en compte. Le 21 août 1791, la majorité passe de 25 à 21 ans et «les majeurs ne sont plus soumis à la puissance paternelle. Elle ne s'étend que sur la personne des mineurs». Jusqu'à cette date l'autorité paternelle durait jusqu'à la mort du père.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

La majorité est fixée à 18 ans accomplis. A cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile.

(art. 488 du code civil).

M17

SUIS-JE OBLIGÉ D'OBÉIR À MES PARENTS ?

L'autorité parentale appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité. Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

L'enfant doit à tout âge honneur et respect à ses parents (art. 371 du code civil) il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité (art. 371.1)

M 18

UN GARÇON ÉCRIT SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX, SANS EN AVOIR LA PREUVE, QUE LA FAMILLE DE « X » EST UNE FAMILLE DE VOLEURS. QUE RISQUE-T-IL ?

L'article 29 de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme suit :

«Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.»

Les tribunaux, une fois saisis, rechercheront les cinq éléments essentiels à la constitution de l'élément matériel pour condamner, qui sont :

1. L'allégation d'un fait précis ;
2. ...qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération (pas une simple critique)
3. ...d'une personne mise en cause déterminée ou clairement identifiable ;
4. ...une atteinte à l'honneur ou à la considération ;
5. ...à caractère public

M19

SI UN ADULTE A DES RELATIONS SEXUELLES AVEC UN ENFANT SANS QUE CELUI-CI NE SACHE OU NE PUISSE DIRE NON, L'ADULTE PEUT-IL ÊTRE PUNI QUAND MÊME ?

Bien sûr, puisque la loi ne retient pas la notion de consentement lorsqu'il s'agit de mineurs de moins de 15 ans. Depuis 1945, la « majorité sexuelle » est fixée à 15 ans. Elle était de 11 ans en 1832, 13 ans en 1863 ... Ainsi il n'y a pas de délit pour relations sexuelles, y compris avec un mineur de même sexe, si ce dernier a plus de 15 ans et à condition que ces relations ne comportent «ni violence, ni contrainte, ni surprise». En revanche, toute une série de peines peuvent frapper ceux qui ont des relations sexuelles (hétérosexuelles ou homosexuelles) avec un enfant de moins de 15 ans non émancipé ou non marié, ceux qui les incitent à la débauche ou les poussent à la prostitution. La loi du 23 décembre 1980 a institué une incrimination plus large pour caractériser l'acte de pénétration sexuelle constitutif du viol. Sont désormais constitutifs de viol, les actes de pénétration buccale, l'introduction de corps étrangers dans le sexe ou dans l'anus, ces actes pouvant être commis ou subis indifféremment par un homme ou par une femme.

* **Le viol** : tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, menace, contrainte ou surprise. Si la victime a moins de 15 ans, elle est considérée comme légalement incapable de donner son consentement et la qualification de viol est retenue, même si l'acte de pénétration a été commis sans violence, ni contrainte, menace ou surprise. L'agression sexuelle : autres que le viol (il n'y a pas de pénétration sexuelle) les agressions sexuelles commises par violence, menace, etc... sont punies de 5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende. Si la victime a moins de 15 ans, les peines sont portées à 7 ans et 100.000 euros. De plus, si l'auteur est un ascendant ou une personne ayant autorité, les peines sont portées à 10 ans et 150.000 euros d'amende.

* **L'atteinte sexuelle** : (ni viol ni agression) commise par un majeur sur un enfant de moins de 15 ans, sans violence ni menace, contrainte ou surprise, est punie de 2 ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende. Si l'auteur est un ascendant ou une personne ayant autorité, la peine est portée à 10 ans et 150.000 euros.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

En fonction de la gravité de l'acte commis par l'adulte, le code pénal prévoit des peines pouvant aller jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité (articles 222 - 22 à 32 du code pénal).

M20

MES PARENTS ONT-ILS LE DROIT DE LIRE MES MAILS OU MES SMS ?

En dehors du courrier adressé à un mineur qui peut éventuellement être ouvert par les parents, le fait d'ouvrir, de supprimer ou de détourner de la correspondance adressée à un tiers, ou d'en prendre connaissance est puni d'un an d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende. (art. 222-15 du code pénal).

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Le fait d'ouvrir le courrier des enfants participe du devoir de surveillance. (art. 375 du code civil).

M21

SI JE VOLE LE PORTABLE DE MA MÈRE, PUIS-JE ÊTRE CONDAMNÉ ?

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Le vol commis par une personne au préjudice de son ascendant (père, mère, grand-père, grand-mère) ou de son descendant (fils, fille, petite fille ou petit fils) ne peut donner suite à des poursuites pénales. (art.311-12 du code pénal).

M22

UNE AMIE PUBLIE SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX UNE PHOTO DE MOI, PRISE DANS MA CHAMBRE. JE NE VOULAIS PAS QUE CETTE PHOTO SOIT DIFFUSÉE.

L'enregistrement ou la transmission, sans le consentement de la personne, d'une image de celle-ci se trouvant dans un lieu privé, est puni par la loi d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. (article 226-1 du code pénal)

Avant toute diffusion publique d'une photographie par voie de presse ou autre (site internet, télévision, revue, journaux, blogs, etc.), le diffuseur doit obtenir l'autorisation expresse de diffusion de la ou des personnes concernées.

Si le sujet de la photographie est une personne, celle-ci, fût-elle inconnue, possède un droit de s'opposer à l'utilisation de son image. Ce droit est assimilé à la notion de vie privée, bien que le droit à l'image ne soit pas une construction juridique clairement définie en soi. Avant de pouvoir utiliser la photographie concernée, il faut s'assurer que la personne photographiée ne se prévaut pas du respect de sa vie privée et de son image et qu'elle ne s'oppose pas à la communication, la diffusion, la publication de cette image. Ce « droit à l'image » déborde le seul cadre de la sphère privée. Des personnes se sont opposées à la publication d'une photographie les représentant dans un lieu public, dès lors qu'elles apparaissent comme étant le sujet de l'œuvre, en raison d'un cadrage ou d'un recadrage. D'autres, dans une photographie de groupe, lors d'une manifestation de rue, ont exigé que leurs traits soient rendus inidentifiables.

La personne dont l'image est en cause peut agir pour s'opposer à l'utilisation de son image en demandant aux tribunaux d'appliquer l'article 9 du code civil qui consacre le droit de tout individu au respect de la vie privée. Il faut toutefois pour cela que la preuve de l'existence d'un préjudice constitutif d'une atteinte à la vie privée soit faite.

Contrairement à une fausse idée répandue, ce n'est pas la prise de photo sur la voie publique qui est éventuellement condamnable, mais la diffusion ou la publication de photographies où à la fois le contexte et une personne sont aisément reconnaissables, sans préjudice du droit à l'information où l'autorisation n'est pas nécessaire. Tout photographe qui ne se contente que de prises de vues pour son seul usage personnel et privé ne viole pas la loi ni civile ni pénale.

Une circonstance aggravante s'agissant de mineurs et d'images pornographiques :

Article 227-23 du code pénal : « Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. [...] »

M23

MES PARENTS ONT-ILS LE DROIT DE ME METTRE À LA PORTE AVANT MES 18 ANS ?

Non. Les parents sont tenus de nourrir d'entretenir et d'élever leurs enfants jusqu'à leur majorité. Pour ce qui concerne l'obligation d'entretien des jeunes majeurs, les ressources des parents et le sérieux des études sont pris en compte.

La loi précise que les enfants doivent également entretenir leurs parents dans le besoin. (C'est à dire sans ressources et dans l'incapacité de travailler).

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les parents sont tenus de nourrir, entretenir et élever leurs enfants (art. 203 du code civil).

L'article 227-1 du code pénal prévoit en cas de délaissement d'un mineur de moins de 15 ans des peines de 7 ans d'emprisonnement et de 100.000 euros d'amende.

M24

SI JE GAGNE AU BINGO OU AU MILLIONNAIRE, EST-CE QUE MES PARENTS PEUVENT ME PRENDRE L'ARGENT ?

Bien sûr, dans la mesure où les mineurs sont des «incapables juridiques», toute somme d'argent qui ne serait pas le fruit d'un travail, d'une rente, d'un héritage... et qui «appartiendrait» à un mineur peut être «prise» par les parents.

En revanche, un mineur à qui ses parents confisqueraient le salaire à leur usage personnel, peut saisir la justice et obtenir la restitution de sa fortune. Les parents, cependant, ont le devoir de veiller à ce que leurs enfants ne dépensent pas cet argent à tort et à travers...

En ce qui concerne notre question :

La loi n'interdit ni les jeux ni les paris mais elle prohibe, à leur sujet, certaines pratiques.

Par exemple, la loi interdit les jeux d'argent basés sur le hasard dans un lieu public ou un lieu où le public a accès (sauf loteries organisées par l'État). Ainsi, le poker est interdit dans les cafés, mais la belote, les dames ou les échecs sont autorisés.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les jeux d'argent sont interdits aux mineurs.

M25

POUR GAGNER DE L'ARGENT AI-JE LE DROIT DE TRAVAILLER PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES ?

Oui, mais les enfants sont protégés contre l'exploitation. La loi du 12 juillet 1990 relative aux agences de mannequins protège les enfants employés comme tels. Si une agence emploie des enfants de moins de 16 ans, elle devra avoir reçu l'agrément du préfet, sur avis conforme d'une commission émanant du conseil départemental de la protection de l'enfance, et cet agrément devra être renouvelé chaque année.

La loi exige pour les enfants, comme pour les adultes, un contrat de travail clair. Le code du travail interdit à toute personne de faire exécuter par des enfants des tours de force périlleux ou de leur confier des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité.

Les enfants ne peuvent travailler avant la fin de la scolarité obligatoire (16 ans), cependant ils peuvent accomplir des stages d'initiation en milieu professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité.

Les adolescents de plus de 14 ans peuvent être employés pour effectuer des travaux légers pendant les vacances scolaires.

Cependant, la durée du travail ne doit pas excéder la moitié de chaque période de congé. L'emploi des enfants n'est autorisé que s'il n'entraîne aucune fatigue anormale. (Art. L 211-1 du code du travail)

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les adolescents de plus de 14 ans peuvent être employés pour effectuer des travaux légers pendant les vacances scolaires. Cependant, la durée du travail ne doit pas excéder la moitié de chaque période de congé. L'emploi des enfants n'est autorisé que s'il n'entraîne aucune fatigue anormale. (Art. L 211-1 du code du travail).

M26

QUAND JE PARS EN COLONIE, QUI EST RESPONSABLE DE MOI ?

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Lorsqu'un enfant est confié à un tiers, il exerce sur lui les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation. (art. 373-4 du code civil).

M27

EST-CE QUE LES ENFANTS ÉTRANGERS PEUVENT ÊTRE RENVOYÉS DANS LEUR PAYS S'ILS N'ONT PAS DE PAPIERS ?

Non, pas par décision des autorités. Les parents cependant peuvent s'ils le souhaitent faire rentrer dans son pays d'origine, leur enfant mineur.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

L'étranger mineur de 18 ans ne peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion (loi n°89-548 du 2 août 1989)

M28

JE VIS AVEC MES DEUX PARENTS, QUI EST RESPONSABLE DE MOI ?

Les deux parents sont responsables de l'éducation et de la protection de leur enfants mineurs. Si un enfant est orphelin c'est le parent vivant qui exerce l'autorité parentale.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents s'ils sont mariés. La loi du 8 janvier 1993 pose également le principe de l'autorité parentale conjointe pour les parents naturels.

M29

SI NOTRE NOM OU NOTRE PRÉNOM NE NOUS PLAÎT PAS, EST-IL POSSIBLE DE CHANGER ?

Oui, mais il faut pour cela avoir une raison valable (nom ou prénom ridicule, déshonoré ou à consonance étrangère difficile à prononcer). La demande de changement de nom se fait auprès du procureur de la République. On peut utiliser un nom d'emprunt dans le cadre d'une carrière artistique ou littéraire, mais c'est interdit de le faire dans un but malhonnête (actes publics, documents administratifs...) Pour changer de prénom il faut s'adresser au juge aux affaires familiales. Il faut alors prouver que son prénom est une gêne dans l'exercice de son activité professionnelle ou empêche son intégration dans la communauté française.

La loi du 11 germinal de l'an XI, votée par le consulat, et qui indiquait que seuls les noms en usage dans les calendriers et ceux des personnages connus de l'histoire pouvait être donnés a été abrogée par la loi du 8 janvier 1993.

Toute liberté du choix du prénom est donc désormais possible, sauf si le choix des parents est contraire à l'intérêt de l'enfant.

C'est à l'officier d'état civil qui enregistre le prénom qu'il échoit d'avertir le procureur de la République, s'il estime que ce prénom est contraire aux intérêts de l'enfant.

Le nom de famille de l'enfant dépend de sa filiation.

A la naissance un enfant reçoit :

- soit le nom de son père
- soit le nom de sa mère
- soit leurs deux noms accolés (parents mariés)
- soit le nom de celui qui l'a reconnu le premier (parents non mariés).

Lors de la transmission de leurs noms à leurs enfants, les parents ne peuvent pas transmettre deux doubles noms accolés.

- l'enfant né de parents inconnus prend pour nom celui que lui donne l'officier d'état civil.

- l'enfant adopté par adoption plénière porte toujours et seulement le nom de l'adoptant en l'ajoutant à son nom d'origine, mais le tribunal peut décider que l'enfant portera seulement le nom de l'adoptant si ce dernier en fait la demande.

L'enfant de plus de 13 ans doit consentir au changement.

M30

LES PARENTS ONT-ILS LE DROIT DE DONNER DES CLAQUES ET DES FESSÉES À LEURS ENFANTS ?

Jusqu'en 2019, en France, la loi autorisait les « corrections légères ». Ce qui constituait l'infraction était le caractère trop violent ou répétitif des claques ou fessées. Déjà, en Suède depuis le 1^{er} juillet 1979, une loi édictait qu'il ne serait infligé à l'enfant ni châtement corporel ni traitement humiliant analogue. Dans ce pays les parents pouvaient (et peuvent encore) être poursuivis et condamnés à des amendes s'ils exercent des violences sur leurs enfants, mêmes légères.

Maintenant, en France les châtements corporels sont interdits, y compris dans le cadre familial. Le texte va même plus loin puisque « considérant que la violence n'est pas un mode d'éducation, la loi prévoit que les titulaires de l'autorité parentale doivent l'exercer sans violence et ne doivent pas utiliser la violence physique (fessées, etc.), verbale ou psychologique, les châtements et l'humiliation à l'encontre de l'enfant. »

(LOI n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires)

R1 **UNE VOITURE A RENVERSÉ UN PIÉTON. LE CONDUCTEUR NE S'EST PAS ARRÊTÉ... SI ON LE RETROUVE, QUE RISQUE T-IL ?**

Tout conducteur d'un véhicule qui, sachant que ce véhicule vient de causer un accident et qui ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, sera puni de 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 30.000 euros. En cas d'homicide ou de blessures involontaires, les peines seront doublées. Outre ces sanctions, la suspension du permis de conduire peut également être ordonnée pour 3 ans ou plus, ou même son annulation ou l'interdiction de l'obtenir.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

*Le délit de fuite est un délit puni par la loi de 2 ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.
(art. L2 du code de la route).*

R2 **ON ME DONNE UN VTT, JE SAIS QU'IL A ÉTÉ VOLÉ, MAIS CE N'EST PAS MOI LE VOLEUR. EST-CE QUE JE RISQUE QUELQUE CHOSE ?**

Oui car il s'agit de recel.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de transmettre, sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit. Constitue également un recel, le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.

Une personne ayant autorité sur un mineur, qui vit avec elle et se livre habituellement à des crimes ou à des délits contre les biens d'autrui, ne pouvant justifier de ressources correspondant à son train de vie est également punissable de 5 ans d'emprisonnement et de 375.000 euros

*d'amende. Le recel de vol (garder un objet volé par un autre) est un délit puni de 5 ans d'emprisonnement et de 375.000 euros d'amende. Le recel d'un objet provenant d'un vol commis avec violence est un délit punissable des mêmes peines que le délit ou le crime d'où il provient.
(article 321-1 du code pénal).*

R3 **UN GARÇON FAIT LE GUET PENDANT QUE SON CAMARADE VOLE UN VÉLO. EST-CE QU'IL RISQUE QUELQUE CHOSE ?**

Le fait de faire le guet pour aider à la réalisation d'un vol peut être considéré comme une complicité et le vol est alors commis en réunion (à plusieurs), ce qui est une circonstance aggravante.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

*La complicité de vol est un délit puni par la loi. Les complices risquent les mêmes peines que les auteurs de l'infraction.
(art. 115-5 du code pénal).*

R4 **EST-CE QU'ON PEUT ÊTRE JUGÉ ET CONDAMNÉ AVANT 18 ANS, SI ON NE RESPECTE PAS LA LOI ?**

Les mineurs capables de discernement sont responsables de leurs actes. Avant 10 ans, un mineur peut être poursuivi mais aucune sanction pénale ne peut être prise à son égard. Seules des mesures de protection et des mesures éducatives peuvent être prononcées. Les parents, ou les personnes civilement responsables peuvent être condamnées à payer les dommages et intérêts fixés par le tribunal. Seuls les tribunaux pour enfants et les cours d'assises pour mineurs sont compétents pour juger les 10/18 ans mis en cause dans une affaire criminelle ou délictuelle.

Le tribunal pour enfants (qui juge les délits) et la cour d'assises des mineurs (qui juge les crimes) prennent prioritairement des mesures de protection et des mesures éducatives.

Ils peuvent cependant, lorsque les faits et la personnalité du mineur semblent l'exiger prononcer des peines de prison (avec ou sans sursis), d'amendes, de travail d'intérêt général...

De 10 à 13 ans les mineurs n'encourent que des sanctions judiciaires (confiscation de l'objet provenant de l'infraction ou ayant servi à la commettre, interdiction de paraître pendant un an dans le lieu où l'infraction a été commise, interdiction de rencontrer la victime, les co-auteurs de l'infraction, mesure de réparation, suivi d'un stage de formation civique).

A partir de 13 ans, les mineurs pourront être placés dans un centre éducatif fermé, dans le cadre d'un contrôle judiciaire et soumis à "un suivi éducatif et pédagogique renforcé". La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur.

De 13 à 16 ans les mineurs n'encourent que la moitié des peines prévues par le code pénal. L'incarcération est possible dès 13 ans. (Mais très exceptionnelle). De 16 à 18 ans, la règle précédente s'applique sauf en cas exceptionnel (multi-récidive, crime...), c'est le tribunal qui apprécie en fonction des faits et de la personnalité du mineur. En cas de délit, les mineurs ne sont jamais jugés immédiatement, la comparution immédiate n'existe que pour les majeurs. Les mineurs sont obligatoirement assisté d'un avocat.

Les tribunaux pour enfants et les cours d'assises pour mineurs se réunissent «à publicité restreinte», le public n'y est pas admis.

La publication du compte-rendu des débats est interdite (dans le livre, la presse, à la télévision ou à la radio...).

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Ordonnance du 2 février 1945 - code pénal - modifiée par la loi du 9 septembre 2002.

R5

SI UN ENFANT DE MOINS DE 13 ANS EST SURPRIS PAR LA POLICE EN TRAIN DE COMMETTRE UNE INFRACTION, PEUT-IL ÊTRE GARDÉ AU COMMISSARIAT ?

La garde à vue des mineurs est très réglementée. Les mineurs de moins de 16 ans doivent être examinés par un médecin et pouvoir rencontrer un avocat dès le début de cette garde à vue. La garde à vue est interdite pour les mineurs de moins de 13 ans.

De 10 à 13 ans, lorsque le mineur est soupçonné d'avoir commis ou tenté de commettre un délit ou un crime puni d'au moins 7 ans d'emprisonnement, il peut être retenu 12 heures maximum avec l'autorisation d'un magistrat (juge d'instruction ou juge des enfants). Exceptionnellement le magistrat

peut prolonger cette retenue de 12 heures. Les parents ou les responsables de l'enfant doivent être obligatoirement prévenus dès le début de la retenue.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

De 10 à 13 ans, lorsque le mineur est soupçonné d'avoir commis ou tenté de commettre un délit ou un crime puni d'au moins 7 ans d'emprisonnement, il peut être retenu 12 heures maximum dans un commissariat avec l'autorisation d'un magistrat. (code de procédure pénale).

R6

FAUT-IL ÊTRE FRANÇAIS POUR VOTER ?

Oui, pour les élections présidentielles, législatives, cantonales...

L'inscription sur les listes électorales est obligatoire, toutefois, aucune sanction n'est prévue en cas de non-inscription.

Un citoyen de l'Union européenne qui réside en France peut participer aux élections municipales et aux élections européennes dans les mêmes conditions qu'un électeur français. Pour exercer ce droit de vote, il doit être inscrit sur les listes électorales et remplir les conditions d'âge et de capacité juridiques, c'est-à-dire :

- être âgé d'au moins 18 ans,
- habiter en France,
- être ressortissant d'un pays de l'Union européenne ,
- jouir de ses droits civils et politiques.

Les jeunes salariés de plus de 16 ans travaillant depuis plus de trois ans dans une entreprise, peuvent élire les représentants du personnel.

Les élections des délégués en milieu scolaire sont ouvertes à tous, sans distinction de sexe, d'âge ou de nationalité.

En 1814, il fallait être âgé de 30 ans et payer au moins 300 francs-or d'impôts pour être électeur.

Le 4 novembre 1848, tous les Français de sexe masculin, âgés de 21 ans et jouissant de leurs droits politiques et civils peuvent être électeurs.

Le 21 avril 1944, les femmes françaises obtiennent le droit de voter et d'être éligibles. Elle voteront pour la première fois en 1945.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques. (article 3 de la constitution de 1958)

Sont électeurs les Françaises et Français âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. (art. L2 du code électoral).

R7

APRÈS AVOIR VU UN REPORTAGE TÉLÉVISÉ SUR UN ATTENTAT MEURTRIER, UN JEUNE DÉCLARE PUBLIQUEMENT ÊTRE D'ACCORD AVEC CET ACTE TERRORISTE. QUE RISQUE-T-IL ?

En droit, la définition exacte de l'apologie du terrorisme est délicate. Certains spécialistes du droit, comme le Conseil national des droits de l'homme du Maroc ou Amnesty International, estiment que ce terme devrait être mieux défini afin d'éviter l'application de lois liberticides.

En France, l'apologie du terrorisme est un délit depuis la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ; il était réprimé par l'article 24 alinéa 6. Aujourd'hui, il est réprimé par l'article 421-2-5 du code pénal depuis la loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme.

R8

SI QUELQU'UN M'AGRESSE, AI-JE LE DROIT DE ME VENGER ?

Non, la vengeance n'est pas permise. Mais on peut, lors d'une agression exercer son droit de « légitime défense », ce qui ne signifie pas se faire justice soi-même.

La légitime défense est le fait de se défendre par tous moyens, y compris l'utilisation d'une arme, lorsqu'on est soi-même attaqué ou que l'on va indiscutablement l'être. La légitime défense peut jouer également lorsqu'il s'agit de défendre autrui.

Mais pour que le moyen de défense soit légal, des conditions sont nécessaires :

Il faut que l'agression soit soudaine et que l'on ne puisse pas se placer sous la protection des autorités.

Il faut que le péril soit imminent.

Il faut que le moyen de riposte soit proportionné à l'attaque. Par exemple, abattre d'un coup de fusil un voleur non armé et non menaçant n'est pas un acte de légitime défense acceptable en droit.

Une personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la légitime

défense, n'est pas pénalement responsable, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte. Le code pénal est assez clair ; sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivants :

1. Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction, des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

2. Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

La provocation : atténuation de la peine, si l'état de légitime défense reconnue justifie les coups et blessures qui peuvent être portés par l'agressé à son agresseur et entraîne l'impunité de l'agressé, il n'en est pas de même en cas de simple provocation. La provocation ne constitue tout au plus qu'une excuse. Si elle est reconnue et retenue par les tribunaux, elle ne dispensera pas (comme en matière de légitime défense) son auteur d'une sanction pénale ou de la réparation du préjudice subi par celui qui a reçu les coups et blessures.

Jurisprudence : Le tribunal de Paris en 1983 a cependant jugé irrecevables les constitutions de parties civiles des parents de l'auteur d'une agression blessé par sa victime, alors que le tribunal avait retenu l'état de légitime défense.

Si l'excuse de provocation est retenue, il en résulte pour l'auteur des coups et blessures un abaissement sensible de la peine qui aurait pu être prononcée à son encontre, et un éventuel partage avec le provocateur des responsabilités dans la détermination du préjudice.

Pourquoi pas l'impunité ? La légitime défense correspond à une nécessité, souvent vitale : celle de se défendre contre une agression en la repoussant. La provocation, attitude qui ne met pas forcément en péril l'intégrité physique de celui ou de celle qui la subit, n'implique pas nécessairement une riposte de la part de ce dernier. Si cette riposte est exercée, c'est qu'elle a été voulue par celui qui l'exerce, que les coups et blessures qu'il a portés l'auront été volontairement et qu'à ce titre ils sont condamnables.

Toutefois, les tribunaux admettent que le libre arbitre ou le contrôle de celui qui aura exercé les violences a pu être perturbé par les agissements du provocateur et que ce dernier porte une part de responsabilité dans la perte de ce libre arbitre ou de ce contrôle. C'est pourquoi les tribunaux admettent la réduction de la peine encourue.

TEXTES DE RÉFÉRENCE
(article 329 du code pénal)

R9 **SI J'ENDOMMAGE LE BIEN DE QUELQU'UN DANS LA RUE, EST-CE QUE JE RISQUE D'ÊTRE PUNI ?**

L'atteinte aux biens est aggravée lorsque le bien est destiné à l'utilité ou la décoration publique, lorsqu'elle est commise à plusieurs et quand cette dégradation ou destruction peut mettre les personnes en danger (incendie par exemple).

Le fait de tracer des inscriptions, signes ou dessins (sans autorisation préalable) sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3750 euros d'amende en cas de dommage léger, 2 ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende en cas de dommage plus important.

TEXTES DE RÉFÉRENCE
La destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.
(art. 322-1 du code pénal)

R10 **EST-CE QUE TOUT LE MONDE DOIT RESPECTER LA LOI FRANÇAISE ?**

Une loi s'applique sur tout le territoire français dès le lendemain de son insertion dans le journal officiel de la République française.

Une loi n'a pas d'effet rétroactif.

TEXTES DE RÉFÉRENCE
Les lois françaises concernent tous ceux qui habitent le territoire français et également les Français qui résident à l'étranger.
(art. 1-2-3 du code civil)

R11 **QUAND LES ENFANTS FONT DES BÊTISES, PEUVENT-ILS ALLER DANS UNE MAISON DE CORRECTION ?**

Non, les maisons de correction ou de redressement n'existent plus. Le rapport d'inspection du garde des sceaux du 20 septembre 1937 est le point de départ de la fermeture progressive de ce que la presse de l'époque appelait les « bagnes pour enfants ».

Ce rapport a été provoqué par trois affaires particulièrement scandaleuses : la révolte des enfants du « bagne » de Belle île en mer, la mort à Eysses, le premier avril 1937, d'un jeune de 19 ans à la suite de punitions inhumaines et la révolte de la colonie pénitentiaire d'Aniane en août 1937.

TEXTES DE RÉFÉRENCE
Le seul endroit où peuvent être enfermés les mineurs contre leur gré est la prison (pour les plus de 13 ans) et l'hôpital psychiatrique lorsque la santé de l'enfant le nécessite.
Depuis la loi du 9 septembre 2002, les mineurs délinquants ou criminels de 13 à 18 ans peuvent être placés dans un centre éducatif fermé, dans le cadre d'un contrôle judiciaire. S'ils ne respectent pas les obligations du contrôle judiciaire (s'ils fuguent du centre, par exemple), ils peuvent être incarcérés.

R12

QUE RISQUE UN ENFANT DE MOINS DE 13 ANS QUI FAIT UNE GRAVE BÊTISE ?

Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables de leurs actes. En dessous de l'âge de 10 ans, un enfant peut être jugé mais non condamné à une peine. Les magistrats peuvent prendre à son égard des mesures de protection, de surveillance ou d'éducation et ses parents condamnés, en tant que civilement responsables, à payer d'éventuels dommages et intérêts. De 10 à 13 ans les mineurs n'encourent que des sanctions judiciaires (confiscation de l'objet provenant de l'infraction ou ayant servi à la commettre, interdiction de paraître pendant un an dans le lieu où l'infraction a été commise, interdiction de rencontrer la victime, les co-auteurs de l'infraction, mesure de réparation, suivi d'un stage de formation civique).

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Lorsqu'un mineur de moins de 10 ans commet une infraction, un délit ou un crime, le tribunal pour enfants peut seulement prononcer, par décision motivée, des mesures de protection, d'assistance, de surveillance ou d'éducation. Ordonnance du 2 février 1945 - code pénal.

R13

EST -CE LA POLICE QUI DÉCIDE DE METTRE LES GENS EN PRISON ?

Les policiers travaillent sous les ordres du procureur de la République qui décide du déferrement des prévenus. Ils peuvent néanmoins procéder à des gardes à vue (dans le cadre des enquêtes) .

Seul un juge ou un tribunal peut décider de l'incarcération d'une personne.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire (les juges) , gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi. (art. 66 de la constitution de la 5ème République)

R14

SI UN ENFANT DE MOINS DE 18 ANS COMMET UN DÉLIT, EST-CE QU'ON ATTEND QU'IL SOIT MAJEUR POUR LE JUGER ?

Non, quelle que soit la date du jugement, c'est l'âge auquel a été commis le délit qui est pris en compte par le tribunal. La comparution immédiate n'existe pas pour les mineurs. Aucune poursuite ne peut être exercée contre les mineurs sans information préalable..

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Seuls les tribunaux pour enfants et les cours d'assises pour mineurs sont compétents pour juger les mineurs mis en cause dans une affaire délictueuse ou criminelle. Les tribunaux pour enfants se réunissent à « publicité restreinte », le public n'y est pas admis. Tous les mineurs doivent être assistés d'un avocat. (ordonnance du 02 février 1945).

R15

À PARTIR DE QUEL ÂGE PEUT-ON ALLER SEUL DANS UN BAR ?

Seul, à partir de 16 ans, mais accompagné d'un adulte responsable à n'importe quel âge. Les mineurs de plus de 16 ans ne sont autorisés à consommer les boissons alcoolisées groupes I et II, à savoir celles qui ne contiennent pas plus de 3° d'alcool.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

La loi du 5 juillet 1974 (code des débits de boissons) indique que quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur sera puni d'une amende de 3000 euros. Le code des débits de boissons précise que l'auteur d'une telle infraction pourra être déchu à l'égard de ses enfants et descendants de l'autorité parentale.

R16

AI-JE LE DROIT D'ALLER VOIR UN MÉDECIN TOUT SEUL ?

Oui, mais il lui est fait obligation d'avertir les parents de la prescription d'un traitement. Seuls les produits contraceptifs peuvent être prescrits par un médecin à un mineur sans l'obligation d'en aviser les responsables légaux de l'enfant. Les médecins sont tenus au secret professionnel (ainsi que

les pharmaciens, les sages femmes...). Le secret professionnel est levé dans trois cas : L'avortement pratiqué dans des conditions autres que celles définies par la loi. La connaissance de sévices ou privations infligés à des jeunes de moins de 15 ans. La constatation de sévices qui permettent de présumer qu'il y a eu viol ou attentat à la pudeur.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les médecins, dépositaires des secrets qu'on leur confie qui les auront révélés (en dehors des cas où la loi les autorise à les dénoncer) seront punis d'un emprisonnement de 6 mois et d'une peine de 2250 euros. (Art. 378 du code pénal).

R17

QUE RISQUE-T-ON SI ON EST ARRÊTÉ AVEC DU HASCHICH SUR SOI ?

Selon l'article L.268 du code de la santé publique, l'action publique ne sera pas exercée à l'encontre des personnes qui se seront conformées au traitement médical prescrit et qui l'auront suivi jusqu'à son terme. Il en résulte que les usagers n'ayant pas commis d'infractions connexes ne sont pas présentés au parquet et que leur interpellation ne donne lieu qu'à une inscription sur un registre de main courante. Si l'utilisateur « occasionnel » présente des garanties suffisantes d'insertion sociale (logement, travail, milieu familial), le magistrat peut se contenter d'adresser un avertissement.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

La loi N° 70.1320 du code pénal définit l'usage de la drogue, quelle qu'elle soit comme un délit. L'usage de tous les stupéfiants, y compris le cannabis, est interdit à titre individuel, collectif, occasionnel ou habituel. L'usage illicite de stupéfiant est un délit puni par la loi de 1 an de prison et de 3750 euros d'amende. (art. L 628 du code de la santé publique).

R18

EXISTE-T-IL UNE LOI SPÉCIALE POUR LES ENFANTS DÉLINQUANTS ?

La justice des mineurs a été entièrement repensée en 1945. L'ordonnance du 2 février 1945, texte fondateur de la justice des mineurs, pose le principe de la primauté de la mesure éducative sur la sanction.

Cette réforme aboutit à la création dans chaque département d'un ou de plusieurs tribunaux pour enfants et à l'institution d'un juge spécialisé, le juge des enfants. Parallèlement une administration spécialisée, la Protection Judiciaire de la Jeunesse, est créée avec l'objectif de mettre en oeuvre le droit à l'éducation pour les mineurs délinquants.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les juridictions pour mineurs prononcent en priorité des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation.

Aucune peine ne peut être prononcée contre un mineur de moins de 13 ans, seules des sanctions judiciaires peuvent être prononcées à l'égard des mineurs de 10 à 13 ans (voir fiche R4) Les mineurs de plus de 13 ans bénéficient d'un régime de responsabilité atténuée et de diminution de la peine. (Ordonnance du 2 février 1945 - code pénal).

R19

EXISTE-T-IL DES LOIS POUR PROTÉGER LES ENFANTS ?

La réglementation concernant les mineurs touche de nombreux domaines : travail, scolarité, accès aux soins...

Les juridictions pour mineurs interviennent lorsqu'un état de danger est avéré ou réel, soit immédiatement, soit après l'intervention des services sociaux du département.

Le rôle du juge des enfants est de prendre les mesures adaptées pour que le jeune puisse vivre dans un environnement satisfaisant.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

La justice intervient lorsque la sécurité, la santé ou la moralité d'un mineur sont en danger, ou que les conditions de son éducation sont gravement compromises. (art. 375 du code civil).

R20

PEUT-ON M'INTERDIRE D'ENTRER DANS UN CAFÉ À CAUSE DE MA COULEUR DE PEAU ?

Constitue une discrimination, toute distinction opérée entre les personnes à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs moeurs, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Il existe trois cas dans lesquels la discrimination ne tombe pas sous le coup de la loi :

1. lorsque la discrimination est fondée sur l'état de santé et permet de ne pas mettre en péril l'intégrité physique d'une personne, de lui éviter un risque d'incapacité de travail ou d'invalidité, ou de prévenir un risque de décès.

2. lorsque la discrimination est fondée sur l'état de santé ou le handicap d'une personne dont résulte une inaptitude médicalement constatée.

3. lorsque la discrimination est fondée, en matière d'embauche, sur le sexe lorsque l'appartenance à ce sexe est une condition déterminante de l'exercice d'une activité professionnelle. (art.225-1 à 225-4 du code pénal).

La discrimination commise à l'égard d'une personne, à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs moeurs, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, lorsqu'elle consiste à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service, à refuser d'embaucher, à sanctionner ou licencier une personne (...) est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende. (art. 225-1 du code pénal).

R21

SI UNE PERSONNE SAIT QU'UN ENFANT DE SON QUARTIER EST MALTRAITÉ, DOIT-ELLE LE DIRE ?

Le SNATEM (service national d'accueil téléphonique pour l'enfance maltraitée) est à disposition de tout appelant, 24 h sur 24 ,en composant le 119 .

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Toute personne ayant connaissance de sévices ou de privations infligés à une enfant de moins de 15 ans, et qui n'aura pas prévenu les autorités administratives ou judiciaires sera punie de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende. (art. 434-3 du code pénal).

R22

DANS LA RUE UN GROUPE ATTAQUE UNE PASSANTE POUR LUI VOLER SON SAC. QUE PEUT-IL SE PASSER ?

Il s'agit ici d'un vol avec violences (un groupe « attaque »une passante) commis en réunion (à plusieurs). Ce délit est commis avec deux circonstances aggravantes.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Le vol est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende lorsqu'il est commis par plusieurs personnes complices. Il est puni des mêmes peines s'il est accompagné de violences. La condamnation est portée à 7 ans de prison et 100.000 euros d'amende lorsque ces deux circonstances sont réunies (art. 311-4 du code pénal).

R23

QUE PEUT-IL ARRIVER SI MON CHIEN ATTAQUE UN PASSANT ?

Les propriétaires d'animaux sont responsables civilement des dommages qu'ils causent aux tiers. (art.1385 du code civil). Pénalement, ils sont responsables lorsqu'ils laissent divaguer un animal susceptible de présenter un

danger pour autrui ou lorsqu'ils excitent un animal dangereux, ou ne le retiennent pas, lorsqu'il poursuit un passant.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Laisser divaguer un animal s'il est susceptible de causer un danger pour autrui. L'exciter, ou ne pas le retenir s'il attaque un passant sont des infractions punies par la loi. (art. R-622-2 et R 623-3 du code pénal).

R24

EST-CE QUE LA POLICE A LE DROIT DE ME DEMANDER MES PAPIERS ?

Seules la police et la gendarmerie sont autorisées à contrôler les papiers d'identité dans de nombreuses situations: enquêtes en cours, vols ou agressions venant d'être commis.

Si la personne contrôlée ne les a pas ou refuse de les présenter, la police peut l'emmener au commissariat pour vérification et la retenir 4 heures.

La police doit informer la personne de son droit de prévenir une personne de son choix.

Les papiers peuvent également être vérifiés au cinéma ou à l'entrée d'un établissement (bar, casino...), lorsqu'un film est interdit aux enfants ou que la fréquentation du lieu est soumise à une restriction d'âge.

(art. 311-4 du code pénal).

La carte d'identité n'est pas obligatoire. La loi indique simplement que toute personne doit pouvoir prouver son identité. On peut donc utiliser pour ce faire tout autre document officiel : permis de conduire, livret de famille, passeport.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Toute personne se trouvant sur le territoire national doit accepter de se prêter à un contrôle d'identité effectué dans les conditions et par les autorités de police (...) visées aux articles 78-2, 78-5 du code de procédure pénale.

(Lois du 3 septembre 1986 et du 10 août 1993)

R25

PEUT-ON AVOIR UN COUTEAU SUR SOI ?

Le port d'arme, sans motif légitime est interdit.

Le transport d'arme est autorisé pour les armes de chasse, de tir de foire ou de salon.

Entre 16 et 18 ans, les mineurs peuvent détenir certaines armes (de chasse ou de tir sportif) à condition d'être titulaires d'un permis de chasser ou d'une licence sportive de tir. Ils doivent y être autorisés par leurs parents ou représentant légal.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Tout mineur de moins de 16 ans qui acquiert ou détient une arme de 6ème catégorie (armes blanches) peut être puni d'une amende de 1500 euros. (article 106 du décret du 6 mai 1995). Les mineurs de moins de 16 ans, peuvent détenir certaines armes non soumises à autorisation (armes à air comprimé de faible énergie) à condition qu'ils soient autorisés par leur parents et titulaires d'une licence de tir sportif. (art. 23 et suivants du décret 95-589 du 6 mai 1995).

R26

PEUT-ON ÊTRE PUNI SI ON FAIT DU MAL À UN ANIMAL DOMESTIQUE ?

Oui, les sévices et les actes de cruauté envers les animaux, sont réprimés par le code pénal.

Sont aussi réprimés par la loi :

1. les expériences ou recherches scientifiques sur les animaux, non conformes aux prescriptions réglementaires,
2. l'abandon d'un animal domestique,
3. les mauvais traitements volontaires et inutiles sur un animal domestique,
4. la mort ou les blessures involontaires causées par maladresse, imprudence ou négligence,
5. la mort donnée sans nécessité.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les actes de cruauté ou les sévices graves sans nécessité envers un ani-

mal domestique sont des délits punis par la loi de 6 mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende.

L'abandon d'un animal domestique est puni des mêmes peines. (art. 511 du code pénal).

R27

SI QUELQU'UN QUI ME FAIT PEUR, ME SUIV DANS LA RUE, QUE FAUT-IL FAIRE ?

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Tant qu'il n'y a aucun geste, aucune parole menaçante proférée, aucun commencement d'exécution d'un acte malveillant, il n'y a pas commission d'une infraction : La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. (art. 121-5 du code pénal).

En revanche, le fait de suivre quelqu'un dans la rue dans le but de le menacer pour l'empêcher de déposer plainte, est passible de poursuites pénales. Toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende. (art. 434-5 du code pénal).

R28

DANS UN SQUARE, UN HOMME TE MONTRE SON SEXE OU SE COLLE CONTRE TOI. QUE FAIRE ?

TEXTES DE RÉFÉRENCE

L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende. (art. 222-32 du code pénal).

R29

SI JE PREND L'AUTOBUS SANS TICKET QUE PEUT-IL SE PASSER ?

En raison du principe général qui veut que seul l'auteur d'une infraction puisse être condamné, les parents ne sont pas contraints de payer l'amende prononcée par le tribunal. Cependant, si le mineur est insolvable, rien n'empêche le Trésor public d'attendre la majorité du contrevenant pour lui réclamer, avec les pénalités de retard, ce qu'il doit.

Le tribunal peut aussi ordonner le remboursement du préjudice subi par le transporteur, et cette fois, les civilement responsables devront payer.

Au moment où ils dressent le procès-verbal de circulation sans titre de transport, les agents du service de contrôle de la société de transport (RATP, SNCF) peuvent demander, mais ne peuvent exiger, la production d'une pièce d'identité officielle aux fins de vérifier les noms et adresse du fraudeur, mais il peuvent le maintenir à la disposition de la police ou de la gendarmerie.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Le défaut de titre de transport est une contravention :

*- de 4e classe sur les grandes lignes punie par la loi de :
750 euros d'amende*

*- de 3e classe sur le réseau Paris banlieue punie par la loi de :
450 euros d'amende.*

(décret 86 1045 du 18 septembre 86).

R30

À L'ARRÊT D'AUTOBUS, UN GARÇON CRACHE SUR LES PASSANTS...

A-T-IL LE DROIT ?

Le fait de cracher sur autrui peut être assimilé à une violence légère.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les violences légères constituent une contravention de la 4ème classe, passible d'une amende de 750 euros. (art. R 624-1 du code pénal)

E1

LA MAÎTRESSE M'A CONFISQUÉ MON TÉLÉPHONE PORTABLE, A T'ELLE LE DROIT ?

Le règlement intérieur devrait indiquer les objets autorisés ou non dans l'enceinte scolaire. En ce qui concerne les armes par destination (couteaux, bombes lacrymogènes, nunchakus...) dont le port est légalement interdit, elle ne peuvent être restituées et exposent leur détenteur à des poursuites judiciaires et des sanctions pénales.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté scolaire. Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées. (décret du 30 août 1985 modifié le 18 février 1991).

E2

DEUX GRANDS ME DEMANDENT DE LEUR DONNER MES AFFAIRES, ILS ME FONT PEUR ALORS JE LEUR DONNE ; PEUVENT-ILS ÊTRE PUNIS ?

Le racket est un délit, quelle que soit la valeur des objets extorqués. Le racket (ou extorsion de fonds) est puni par la loi de peines qui s'échelonnent selon la gravité des faits entre 7 ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende et la peine perpétuelle... Le fait de racketter une personne particulièrement vulnérable (âge, infirmité, déficience physique ou psychique de la victime) ou que le racket soit commis en bande organisée sont deux des circonstances qui aggravent ce délit.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

L'extorsion de fonds par force est un délit puni par la loi de 7 ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende. (art. 312 du code pénal). Voir également : Bulletin officiel de l'Éducation Nationale, numéro hors série, "Lutte contre la violence en milieu scolaire et renforcement des partenariats" (BOEN du 11 du 15 octobre 1998).

E3

EST-ON OBLIGÉ D'ALLER À L'ÉCOLE ?

Faire instruire ses enfants est l'un des devoirs des parents, et parallèlement, la législation de la France garantit à tous ceux qui vivent sur le territoire national, l'accès gratuit à l'enseignement public et laïc. Les parents peuvent choisir le mode d'enseignement qu'ils souhaitent : public, privé ou même à domicile. L'obligation d'instruction, appelée à tort "obligation scolaire" concerne tous les enfants à partir de 3 ans. La loi en 1959 a fixé la fin de la scolarité obligatoire à 16 ans, mais si un élève doit entrer en apprentissage, il peut quitter l'école à 15 ans à condition d'avoir achevé une classe de 3ème des collèges. Il n'existe aucune obligation légale en ce qui concerne l'école maternelle qui reçoit les enfants en fonction des places disponibles et selon l'âge fixé dans la commune.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public, laïc et gratuit à tous les degrés est un devoir d'état. (Constitution de 1946 reprise en 1958).

E4

LES ENFANTS, À L'HÔPITAL OU EN PRISON CONTINUENT-ILS À ALLER À L'ÉCOLE ?

- en prison : l'action pédagogique en milieu pénitentiaire doit s'adapter à la diversité des publics jeunes et à l'évolution des conditions de la détention. Dès la première semaine de détention tous les jeunes détenus sont soumis à une évaluation scolaire ; cette évaluation permet le repérage des illettrés.

Les activités pédagogiques sont organisées en modules courts et les démarches et supports pédagogiques doivent être motivants et efficaces pour des jeunes en échec scolaire lourd. (B.O.E.N. du 4 juin 1998)

- à l'hôpital : les enfants ou adolescents hospitalisés sont soumis à

l'obligation d'instruction et le ministère de l'éducation nationale doit remplir à leur égard sa mission constitutionnelle de scolarisation qui s'applique comme pour tous les élèves avant et après l'âge de scolarisation obligatoire.

E5 **POUR ALLER À L'ÉCOLE FAUT-IL ÊTRE FRANÇAIS ET AVOIR DES PAPIERS ?**

L'article 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précise que les mineurs de moins de 16 ans, ou de 18 ans s'ils ne travaillent pas, ne sont pas tenus à la possession d'un titre de séjour.

L'arrêt du Conseil d'État du 27 novembre 1989 indique que la République française s'engage à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire le droit d'accéder à l'enseignement, sans distinction aucune, notamment de religion, et à prendre les mesures propres à donner un effet à un tel droit.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

*L'arrêt du Conseil d'État du 27 novembre 1989 indique que la République française s'engage à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire le droit d'accéder à l'enseignement, sans distinction aucune, notamment de religion, et à prendre les mesures propres à donner un effet à un tel droit.
(loi du 28 mars 1982) (circulaire du 6 juin 1991).*

E6 **À LA RENTRÉE DES CLASSES, UN GROUPE DE GRANDS M'A OBLIGÉ À FAIRE DES CHOSES HUMILIANTES, PEUT-ON PUNIR CEUX QUI M'ONT FORCÉ ?**

Le délit de bizutage consiste en «le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou commette des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaires et socio-éducatifs». (loi du 17 juin 1997).

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Le délit de bizutage est puni par la loi de 6 mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende.

(art. 225-16 du code pénal)

La peine est portée à un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende si les faits ont été commis sur une personne particulièrement vulnérable (âge, état psychique, personne handicapée).

(circulaire Éducation nationale n° 98-177 du 3.09.1998 : instructions concernant le bizutage).

E7 **SI ON TROUVE UN OBJET PERDU DANS L'ÉCOLE QUE DOIT-ON FAIRE ?**

Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Le vol est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

(art. 311-3 du code pénal)

E8 **SI QUELQU'UN PROPOSE DE LA DROGUE À DES ÉLÈVES DANS LE COLÈGE OU L'ÉCOLE, QUE PEUT IL SE PASSER ?**

TEXTES DE RÉFÉRENCE

La cession ou l'offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle sont punies de 5 ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende.

La peine d'emprisonnement est portée à 10 ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation ou dans des locaux de l'administration.

(décret du 30 août 1985 modifié le 18 février 1991)

(art.222-39 du code pénal).

E9

SI UN ÉLÈVE FRAPPE UN PROFESSEUR PEUT-IL ÊTRE RENVOYÉ ?

Si l'incapacité de travail est supérieure à 8 jours la peine est portée à 5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende.

La procédure disciplinaire est indépendante de l'action en responsabilité civile et de l'action pénale éventuellement ouverte et, donc, cumulable l'une avec l'autre.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Si les coups ont entraîné un incapacité de travail inférieure ou égale à 8 jours et ont été commis sur une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, l'auteur peut être puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende. (art. 222-11 du code pénal).

E10

SI ON CONFIE UN SECRET À L'INFIRMIÈRE, PEUT-ELLE ALLER LE RACONTER À TOUT LE MONDE ?

TEXTES DE RÉFÉRENCE

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende. (art.226-13 du code pénal).

Le secret n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'informer les autorités judiciaires, médicales ou administratives de sévices ou privations qui ont été infligées à un mineur de moins de 15 ans ou à une personne dans l'incapacité de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique. (art.226-14 du code pénal).

Dans les cas les plus graves, lorsque l'enfant est en péril, il y a toujours obligation de lui porter secours immédiat, faute de quoi des poursuites pour non-assistance à personne en danger seraient susceptibles d'être engagées. (art. 223-6 du code pénal)

E11

QU'UNE FILLE A FILMÉ UNE BAGARRE QUI A EU LIEU DANS LA COUR DE RÉCRÉATION. QUE RISQUE-T-ELLE ?

L'enregistrement d'une vidéo-agression (happy slapping) est considéré par la loi comme un "acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne". L'auteur de la vidéo est puni par la loi comme s'il avait été l'auteur de l'agression.

(article 22-33-3 du code pénal)

Les coups et blessures sont sanctionnés plus gravement selon la gravité des blessures infligées à la victime. Il faut distinguer les blessures volontaires, comme les agressions, des blessures involontaires, comme les accidents de la route. Les violences psychologiques sont également sanctionnées. La victime peut obtenir réparation de son préjudice.

Les coups et blessures volontaires sont les violences infligées volontairement à une victime. L'auteur a délibérément cherché à blesser sa victime. Et ce, même si l'acte n'était pas prémédité.

Les violences tant physiques (coup de poing, de pied...) que psychologiques (menaces, harcèlement...) sont sanctionnées de la même manière.

Les sanctions sont aggravées en fonction de la gravité des blessures infligées à la victime :

- Aucune lésion ou blessure : 750 euros d'amende
- Incapacité totale de travail (ITT) d'une durée inférieure ou égale à huit jours : 1500 euros d'amende
- Incapacité totale de travail (ITT) de plus de huit jours : trois ans de prison / 45.000 euros d'amende
- Mutilation ou infirmité permanente : dix ans de prison / 150 000 euros d'amende
- Mort sans intention de tuer : quinze ans
- Mort avec intention de tuer : trente ans de prison

Le fait de diffuser la vidéo d'une agression violente est également une infraction dont l'auteur peut être condamné à cinq ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende.

E12

EST-CE QUE JE PEUX ÊTRE DISPENSÉ DE CERTAINS COURS ?

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Pour les dispenses d'éducation physique, le certificat médical doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude. Sa durée ne peut excéder l'année scolaire. (J.O. du 21 septembre 1989).

E13

LORSQU'ON EST MALADE EST-ON OBLIGÉ D'AVOIR UN CERTIFICAT MÉDICAL ?

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Le B.O.E.N. n°16 du 16 avril 1970 indique que le certificat médical n'est obligatoire qu'en cas de maladie contagieuse, pour les autres maladies il est seulement demandé à la famille de signifier par écrit le motif de l'absence.

E14

PUIS-JE ÊTRE PRIVÉ DE RÉCRÉATION, SI J'AI FAIT UNE BÊTISE ?

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition (circulaire 91-124 du 6 juin 1991). Tout châtement corporel est strictement interdit. (circulaire 91-124 du 6 juin 1991)

E15

SI DES ÉLÈVES DÉTRUISENT DU MATÉRIEL SCOLAIRE, QUE PEUT-IL LEUR ARRIVER ?

Toute atteinte aux personnes et aux biens peut donner lieu à l'application d'une sanction disciplinaire. (décret du 18 février 1991).

TEXTES DE RÉFÉRENCE

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique est punie de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende. (art. 322-2 du code pénal).

E16

SI UN ÉLÈVE TRICHE À UN EXAMEN QUE RISQUE-T-IL ?

TEXTES DE RÉFÉRENCE

La loi du 23 décembre 1901 indique que toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet d'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme d'état constitue un délit.

E17

UN ÉLÈVE PEUT-IL ÊTRE CHANGÉ D'ÉCOLE POUR DES RAISONS DE COMPORTEMENT ?

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement d'un élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Une décision de changement d'affectation peut être prise par l'inspecteur de l'Éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil des maîtres.

Au collège l'exclusion définitive d'un élève ne peut être prononcée que par le conseil de discipline. Si l'élève a moins de 16 ans, il doit être re-scolarisé dans un autre établissement.

E18

À L'ÉCOLE, AU COLLÈGE AI-JE LE DROIT D'EXPRIMER MES OPINIONS ?

Les états et parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant (...) A cette fin on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant (...) (art. 13 de la convention internationale des droits de l'enfant -ONU 1989, ratifiée par la France en 1990).

TEXTES DE RÉFÉRENCE

L'exercice du droit d'expression ne fait l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires :

-au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou
-à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public , de la santé ou de la moralité publique.

(art. 14 de la convention internationale des droits de l'enfant - ONU 1989, ratifiée par la France en 1990).

E19

SI UN ÉLÈVE PROFÈRE DES INJURES RACISTES, PEUT-IL ÊTRE PUNI ?

L'injure proférée envers un particulier en raison de son origine, de sa race ou de sa religion est un délit puni par la loi de 6 mois d'emprisonnement et de 22.500 euros d'amende. (art. 33 loi du 29.07.81)

E20

EST-CE QUE JE PEUX M'HABILLER COMME JE VEUX ?

Plusieurs lois françaises réglementent la tenue vestimentaire dans des lieux publics. Il est, par exemple, interdit de se déplacer dans un lieu public avec le visage dissimulé (loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010).

Une loi en particulier réglemente la tenue en milieu scolaire, interdisant les port de signes religieux trop visibles (loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) : il est inséré, dans le code de l'éducation, après l'article L. 141-5, un article L. 141-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 141-5-1. - Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »

E21

QUE RISQUE-T-ON SI ON NE RESPECTE PAS LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR ?

Certaines sanctions peuvent être prises directement par le directeur ou le principal, d'autres sont obligatoirement décidées par les autorités académiques ou le conseil de discipline. Le règlement intérieur doit prévoir les sanctions dont sont passibles les élèves : il ne peut être prononcé de sanctions non prévues au règlement intérieur. L'application de sanctions doit se faire de manière égale pour tous ceux qui les encourent et les motifs qui les fondent doivent être clairement perçus par l'ensemble des élèves. La proportionnalité de la sanction par rapport à la faute devra toujours être respectée.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté scolaire. Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées. (décret du 30 août 1985 modifié le 18 février 1991).

E22

SI UN ÉLÈVE MENACE DE ME FRAPPER SI JE NE LUI FAIS PAS SES DEVOIRS ,QUE PEUT-IL SE PASSER ?

TEXTES DE RÉFÉRENCE

La menace d'atteinte aux personnes, faite avec ordre de remplir une condition est un délit puni par la loi de : 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (art. 222-18 du code pénal).

E 23

AU COLLÈGE TOUT LE MONDE PEUT-IL SE PRÉSENTER AUX ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DE CLASSE ?

Oui, chaque classe élit deux délégués pour l'année scolaire. Chaque candidat doit avoir un suppléant. La majorité absolue est exigée au premier tour pour être élu, le second tour s'effectue à la majorité relative. L'élection des délégués a lieu avant la quatrième semaine de septembre. Une réunion d'information est obligatoire avant les élections. Un élève non candidat peut être élu, il peut alors accepter ou refuser son élection. En cas d'égalité des voix le candidat le plus jeune est déclaré élu. Même s'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire, un élève peut se présenter et être élu délégué de classe (mais en revanche il ne peut plus être membre du conseil de discipline s'il a fait l'objet d'une exclusion temporaire de l'établissement, c'est alors son suppléant qui le remplace).

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Le délégué de classe représente les élèves, il participe à l'information et à l'expression de l'ensemble de la classe en toute occasion, il est porte parole au conseil de classe et au conseil des délégués. (décret 85-924 du 30 août 1985).

E24

SI QUELQU'UN OBLIGE UN ÉLÈVE À LUI FAIRE DES CARESSES QUI LE GÊNENT OU LE CARESSE DE FAÇON IMPUDIQUE, QUE FAUT-IL FAIRE ?

A la différence des agressions sexuelles, les atteintes sexuelles (sans violence, contrainte, menace ni surprise) ne sont réprimées que si la victime est un enfant. Même si le mineur est consentant, les relations sexuelles d'un adulte avec un enfant de moins de 15 ans sont toujours interdites et passibles de 2 ans d'emprisonnement.

La répression est aggravée (jusqu'à 5 ans de prison) lorsque l'atteinte sexuelle est commise par un ascendant ou toute personne ayant autorité sur l'enfant, lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes ou lorsqu'elle s'accompagne d'une rémunération (prostitution des enfants).

Les atteintes sexuelles sur un enfant de plus de 15 ans (non émancipé par le mariage) ne sont réprimées que lorsqu'elles sont commises par un ascendant (légitime ou adoptif) ou toute personne ayant autorité sur le ou la jeune (passibles de 2 ans de prison).

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Dès qu'un élève a confié à un membre de l'éducation nationale des faits dont il affirme avoir été victime, il appartient à ce fonctionnaire d'aviser directement et immédiatement le procureur de la République, sous la forme écrite et transmise, si besoin est, par télécopie. (BO N°30 du 4 septembre 1997). La loi, sans préciser clairement ce qu'il faut entendre par «connaissance des faits», impose à tout fonctionnaire de ne pratiquer aucune rétention d'information, à partir du moment où lui ont été révélées des accusations précises et circonstanciées, éventuellement étayées par un certificat médical.

E25

UN PROFESSEUR OU UN MAÎTRE A-T-IL DE DROIT DE FRAPPER UN ÉLÈVE ?

Toute personne victime de violences peut porter plainte au commissariat.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Tout châtiment corporel est strictement interdit. (circulaire 91-124 du 6 juin 1991).

E26

SUIS-JE OBLIGÉ DE FAIRE LES DEVOIRS QUI ME SONT DONNÉS PAR LES PROFESSEURS ?

L'obligation d'assiduité comprend l'obligation de participer aux épreuves d'évaluation organisées à l'intention des élèves. (loi du 10 juillet 1989) A l'école primaire les élèves n'ont pas de devoirs écrits en dehors du temps scolaire. A la sortie de l'école, le travail donné par les maîtres aux élèves se limite à un travail oral ou des leçons à apprendre. (circulaire 94-226 du 6 septembre 1994).

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les élèves doivent accomplir les travaux oraux et écrits qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leurs sont imposées. (Loi du 10 juillet 1989).

E27

CE QUI EST DIT D'UN ÉLÈVE AU CONSEIL DE CLASSE PEUT-IL ÊTRE RENDU PUBLIC ?

Les délibérations du Conseil de classe relatives aux questions d'ordre pédagogique ou éducatif intéressant l'ensemble des élèves peuvent faire l'objet d'une diffusion aux familles de la classe concernée. En revanche la divulgation de l'examen des cas individuels est interdite.

(Réponse du DAG N°78234 du 5 janvier 1979).

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Seul un compte rendu de ce qui a été dit de l'ensemble de la classe peut être divulgué aux familles des élèves d'une classe.

E28

SI MES PARENTS SONT DIVORCÉS REÇOIVENT-ILS TOUS LES DEUX MES RÉSULTATS SCOLAIRES ?

Les chefs d'établissement et les directeurs des écoles sont tenus de faire droit à la demande des époux divorcés qui, n'ayant pas la garde de leurs enfants, manifestent le désir d'exercer un droit de regard sur la scolarité de ces derniers. Par conséquent, lorsque cette requête est présentée en début d'année scolaire, les chefs d'établissement doivent adresser périodiquement, sans qu'il soit besoin d'intervention nouvelle des intéressés, toutes informations relatives aux études, en particulier les bulletins scolaires, et les décisions s'y rapportant.

Rien ne s'oppose donc à ce que les chefs d'établissement pratiquent, sur la demande des parents la double correspondance administrative. (JO N°48 du 6 décembre 1982).

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Oui, les parents, même divorcés, exercent en commun l'autorité parentale et ont un droit de surveillance à l'égard de leurs enfants. (Loi Malhuret du 22 juillet 1987).

E29

PEUT-ON ALLER À L'ÉCOLE SI ON NE PARLE PAS FRANÇAIS ?

À l'école primaire, les cours de rattrapage intégrés (CRI) s'adressent, quelques heures par semaine, à des petits groupes d'enfants scolarisés dans les classes ordinaires. Les classes d'initiation (CLIN) regroupent des élèves en nombre restreint pour leur dispenser un enseignement spécifique. (circulaire 86-119 du 13 mars 1986).

TEXTES DE RÉFÉRENCE

La capacité de communiquer en français est une condition indispensable à l'intégration des enfants étrangers dans l'école française, à son accès à la formation qu'elle dispense et donc à sa réussite scolaire. (circulaire du 13 mars 1986).

E30

EST-CE QUE LES PROFESSEURS CHOISISSENT CE QU'ILS NOUS ENSEIGNENT ?

Le conseil national des programmes est l'instance qui formule des recommandations pour l'élaboration des programmes, la conception générale des enseignements et l'adaptation à l'évolution des connaissances. Ce conseil a à étudier l'introduction des nouvelles technologies dans les différentes disciplines.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les programmes sont élaborés au ministère de l'éducation nationale par le conseil national des programmes, qui définit, pour chaque matière les contenus des enseignements.

LA JUSTICE APPLIQUÉE AUX MINEURS

- Les dates clés

Au cours du XIXe siècle, l'enfermement reste la principale réponse à la délinquance juvénile. A partir de 1850, des colonies agricoles sont créées pour assurer la rééducation des enfants par le travail et l'apprentissage. La création des tribunaux pour enfants, en 1912, marque une première rupture : désormais, les enfants sont traités avec une attention particulière, par une juridiction et des procédures spécifiques.

Toutefois, la véritable naissance du système actuel remonte à 1945. Cette année-là est institué le Juge des Enfants. L'Éducation Surveillée, qui n'était qu'un service de l'Administration Pénitentiaire, devient, par ordonnance du 1 septembre 1945 une direction à part entière. L'administration de l'Éducation Surveillée se voit assigner un objectif : mettre en oeuvre le droit à l'éducation. Elle hérite certes de bâtiments et traditions issus de l'Administration Pénitentiaire, mais son action s'élargit à la réinsertion sociale. L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante affirme la priorité de la mesure éducative sur la sanction pénale et marque la reconnaissance d'un droit à l'éducation pour les mineurs délinquants.

L'ordonnance du 23 décembre 1958 est venue compléter ce dispositif. Elle a donné compétence au juge des enfants pour connaître de la situation des mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation sont gravement compromises.

L'Éducation Surveillée prend le nom de Protection judiciaire de la Jeunesse en 1990.

- Le système actuel

Le système français de protection de la jeunesse repose sur deux instances publiques : l'une administrative dans un souci de prévention et qui requiert l'accord des titulaires de l'autorité parentale ; l'autre judiciaire, qui présente un caractère obligatoire, et suppose la constatation d'un état de danger ou de faits de délinquance. La protection administrative de la jeunesse est essentiellement assurée par les conseils généraux et les services placés sous leur autorité (depuis les lois de décentralisation du 22 juillet

1983 et du 6 janvier 1986), c'est à dire à la fois la Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.), le Service Social Départemental, et l'Aide Sociale à l'Enfance. L'État assure pour sa part le service de psychiatrie infanto-juvénile et le service de santé scolaire. Lorsque la protection administrative ne peut se mettre en place, en cas notamment de refus des titulaires de l'autorité parentale ou lorsque la situation de danger pour le mineur est avérée, la protection de la jeunesse est alors exercée par l'autorité judiciaire avec les garanties qui entourent les procédures judiciaires.

- Les modes de prise en charge

- les jeunes pris en charge

Dans le cadre de la protection judiciaire et les mesures qui peuvent être ordonnées par le juge des enfants :

- les mineurs en danger

Les articles 375 à 375-8 du code civil, qui organisent l'intervention judiciaire en faveur des mineurs en danger, posent des principes clairs : le juge doit privilégier le maintien du mineur dans sa famille et s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée. La procédure débutera par une phase d'instruction au cours de laquelle le juge peut ordonner diverses mesures (enquête sociale, mesure d'investigation et d'orientation éducative, expertises) afin d'avoir une meilleure connaissance du mineur et de son milieu familial. Des mesures urgentes de protection peuvent aussi être décidées (placement provisoire). Puis, deux types de prises en charge sont possibles :

- l'action éducative en milieu ouvert (AEMO) : elle consiste à apporter aide et conseil à la famille pour lui permettre de surmonter les difficultés éducatives et morales qu'elle rencontre. Elle présente un caractère impératif pour le mineur comme pour sa famille.

Elle permet le plus souvent le maintien du mineur dans son milieu actuel, maintien que le juge des enfants peut par ailleurs subordonner à des obligations telles que celles de fréquenter un établissement sanitaire ou d'éducation ou d'exercer une activité professionnelle.

- le retrait du mineur de son milieu actuel. S'il s'avère nécessaire de retirer le mineur de son milieu actuel, le juge des enfants peut le confier :
 - à celui des parents qui n'en avait pas la garde ;
 - à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
 - à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé ;
 - à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Le juge des enfants peut confier ces différentes mesures soit au secteur public de la Protection judiciaire de la Jeunesse, soit au service d'aide sociale à l'enfance du conseil général, soit au secteur associatif habilité.

L'État finance les mesures exercées par le secteur public de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ainsi que toutes les mesures d'investigation ; les conseils généraux financent l'ensemble des autres mesures civiles confiées au secteur associatif, au service d'A.S.E., ou à un tiers digne de confiance.

- Les mineurs délinquants

Tout mineur peut être poursuivi pour une infraction dès lors qu'il est reconnu capable de discernement. Posant un principe de responsabilité atténuée pour les infractions commises par les mineurs, l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante dispose que les juridictions pour enfants doivent prononcer en priorité des mesures éducatives.

Néanmoins, lorsque les circonstances et la personnalité du mineur l'exigent, une sanction éducative peut être prononcée pour les mineurs de plus de 10 ans, et une condamnation pénale pour ceux de plus de 13 ans. Dans cette hypothèse, en vertu de l'excuse atténuante de minorité, la peine maximum ne peut être supérieure à la moitié de celle encourue par un majeur. Cette excuse ne peut être écartée pour les mineurs âgés de plus de 16 ans qu'à titre exceptionnel.

Diverses lois ont modifié le texte initial notamment quant aux possibilités de placer un mineur en détention provisoire. La détention provisoire est aujourd'hui impossible pour les moins de 13 ans ; elle n'est possible pour

les 13-16 ans qu'en matière criminelle et pour une durée limitée ; elle est aussi possible pour les plus de 16 ans en matière délictuelle pour des durées limitées.

L'instruction, obligatoire pour les mineurs, sera conduite par un juge d'instruction spécialisé en cas de crime. En cas de délit, le procureur de la république peut décider de saisir soit ce juge d'instruction, soit le juge des enfants.

Les mineurs poursuivis pour un délit seront jugés par le juge des enfants, en cabinet, ou par le tribunal pour enfants. Le tribunal pour enfants est présidé par le juge des enfants, secondé par deux magistrats non professionnels qui sont choisis pour l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance et de l'adolescence.

En cas de délit, seul le tribunal pour enfants peut prononcer une sanction pénale.

Les mineurs accusés de crime seront jugés par le tribunal pour enfants s'ils avaient moins de 16 ans à la date des faits ou, en cas contraire, par la cour d'assises des mineurs dont les deux assesseurs sont juges pour enfants.

Les décisions ordonnées par ces juridictions seront en priorité éducatives :

- remise à parents,
 - admonestation,
 - réparation,
 - liberté surveillée,
 - placements éducatifs,
 - mise sous protection judiciaire.
- A l'égard des mineurs de plus de 13 ans, la juridiction peut choisir de prononcer une sanction pénale :
- emprisonnement assorti ou non du sursis,
 - amende,
 - travail d'intérêt général (pour les mineurs âgés de plus de 16 ans).

Le système judiciaire assurera le suivi et la préparation de la sortie des mineurs incarcérés.

En résumé :

- De 10 à 13 ans les mineurs n'encourent que des sanctions judiciaires (confiscation de l'objet provenant de l'infraction ou ayant servi à la commettre, interdiction de paraître pendant un an dans le lieu où l'infraction a été commise, interdiction de rencontrer la victime, les co-auteurs de l'infraction, mesure de réparation, suivi d'un stage de formation civique).

- A partir de 13 ans, les mineurs pourront être placés dans un centre éducatif fermé, dans le cadre d'un contrôle judiciaire et soumis à "un suivi éducatif et pédagogique renforcé". La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur.

- De 13 à 16 ans les mineurs n'encourent que la moitié des peines prévues par le code pénal. L'incarcération est possible dès 13 ans.(mais très exceptionnelle).

- De 16 à 18 ans, la règle précédente s'applique sauf en cas exceptionnel (multi-récidive, crime...), c'est le tribunal qui apprécie en fonction des faits et de la personnalité du mineur. En cas de délit, les mineurs ne sont jamais jugés immédiatement, la comparution immédiate n'existe que pour les majeurs. Les mineurs sont obligatoirement assistés d'un avocat.

- Dans le cadre pénal, le suivi des mesures éducatives et des sanctions pénales sera principalement exercé par le secteur public de la Protection judiciaire de la Jeunesse. Ces mesures seront financées par l'État.

- Les structures du secteur associatif, lorsqu'elles sont habilitées sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945, peuvent se voir confier des mesures de placement ainsi que l'exercice de mesures de réparation. Le financement en est assuré par l'État.

Enfin, les services de l'aide sociale à l'enfance du Conseil Général peuvent, très exceptionnellement, assurer et financer une mesure pénale lorsqu'un juge des enfants ou un tribunal pour enfants décide de leur confier un mineur de moins de 13 ans.

L'ÉVOLUTION DES LOIS SUR LA SEXUALITÉ

- les lois concernant les adolescents

La majorité sexuelle fixée à 15 ans en 1945, dans le cadre d'une relation hétérosexuelle, a été étendue aux relations homosexuelles en 1982.

Il n'existe pas de notion de consentement au-dessous de l'âge de 15 ans.

En cas de plainte, les mineur(e)s de quinze ans qui ont des relations sexuelles avec des majeurs sont considéré(e)s comme abusé(e)s.

Accès à la contraception : en 1971-1973, décrets d'application de la loi Neuwirth : anonymat et gratuité pour les mineurs dans les centres de planification.

Accès à l'I.V.G. pour les mineures : avec la loi de 1979 sur l'I.V.G., sous réserve du consentement d'un adulte exerçant l'autorité parentale.

- les lois concernant la vie de la femme et la gestion du couple

1967 : légalisation de la contraception - loi Neuwirth.

1970 : l'autorité parentale remplace la puissance paternelle

1975 : loi provisoire sur la contraception et l'I.V.G. libre et gratuit

1979 : loi définitive sur l'I.V.G. et la contraception qui dépénalise l'I.V.G. sans abroger la loi de 1920

1991 : autorisation de la publicité des contraceptifs sous condition d'impératifs de santé publique (le préservatif dans le cas du sida)

- les lois concernant la vie en société

1791 : premier texte sur l'attentat à la pudeur comprenant exhibitionnisme et voyeurisme

1971 : respect de la vie privée

1982 : dépénalisation de l'homosexualité

1993 : nouvelle définition de l'exhibitionnisme et du voyeurisme

- les lois sur les violences sexuelles

1980 : nouvelle définition du viol

1989 : délais de prescription portés à 10 ans après la majorité du mineur abusé

1992 : le harcèlement sexuel dans les relations de travail devient un délit

1992 : prise en compte par le nouveau code pénal de toutes les formes d'agressions sexuelles

1998 : prévention et répression des infractions sexuelles et protection des mineurs (loi 98-468 du 17 juin 1998)

source :

"repères pour l'éducation à la sexualité et à la vie"

-direction de l'enseignement scolaire

-ministère de l'Éducation nationale - septembre 2000.

Fabrication et commercialisation :
Patricia Delasalle
Les Productions de l'Ordinaire
71, rue Robespierre 93100 MONTREUIL
téléphone : 01 41 72 10 30
e-mail : production@ordinaire.fr